



## RÉSUMÉ

L'assurance chômage canadienne (« **assurance-emploi** ») fait partie du régime de protection sociale obligatoire.

Elle assure un soutien financier temporaire aux personnes qui ont **perdu leur emploi** (chômage) ou qui sont dans l'**incapacité temporaire de travailler** (maladie, maternité, etc.).

Financée par les cotisations des employeurs et des salariés, sa gestion est assurée par l'Etat au niveau fédéral et ses **principaux paramètres varient en fonction de la conjoncture économique**.

La durée d'affiliation varie ainsi, selon le taux de chômage régional, de 420 à 700 heures travaillées et la durée d'indemnisation de 14 à 45 semaines. Le montant de l'allocation - dont les modalités de calcul sont également modulées en fonction la situation économique - s'élève, quant à lui, à 55 % du revenu de référence.

## SOMMAIRE

- ▶ Eléments de cadrage
- ▶ Historique
- ▶ Présentation générale du régime
- ▶ Service public de l'emploi
- ▶ Financement
- ▶ Gouvernance
- ▶ Paramètres d'indemnisation
- ▶ Annexes
  1. Logigramme de l'indemnisation des demandeurs d'emploi au Canada
  2. Indemnisation comparée France / Canada
  3. Modulation de la durée d'indemnisation au Canada
  4. Les chiffres qui comptent de l'assurance-chômage canadienne

## ÉLÉMENTS DE CADRAGE<sup>1</sup>

### Données générales

<b>Population</b>	37 742 154 (2020)
<b>Nature du régime</b>	Monarchie constitutionnelle à régime parlementaire bicaméral, fédération de dix provinces et trois territoires
<b>Chef de l'Etat</b>	Elisabeth II (représentée par un Gouverneur général)
<b>Premier ministre</b>	Justin Trudeau (depuis le 4 novembre 2015)

### Données économiques

	Canada	France	Moyenne de l'OCDE
PIB (dollars US/capita, 2019)	50 666 (15 <sup>e</sup> de l'OCDE)	49 226 (16 <sup>e</sup> de l'OCDE)	46 483
Taux de croissance trimestriel du PIB réel (par rapport au trimestre précédent, %, T4-2020)	1,9	- 1,3	0,7
Dette des administrations publiques (% du PIB, 2019)	107	124	-
Dépenses sociales (% du PIB, 2019)	18	31	-
Dépenses publiques de chômage (% du PIB, 2018)	0,49	1,52	-
Salaires moyen annuel (dollars US, 2019)	53 198	46 481	48 587
Salaires minimum légal (2021)	- <sup>2</sup>	10,25 €/heure	-

### Situation de l'emploi et du marché du travail

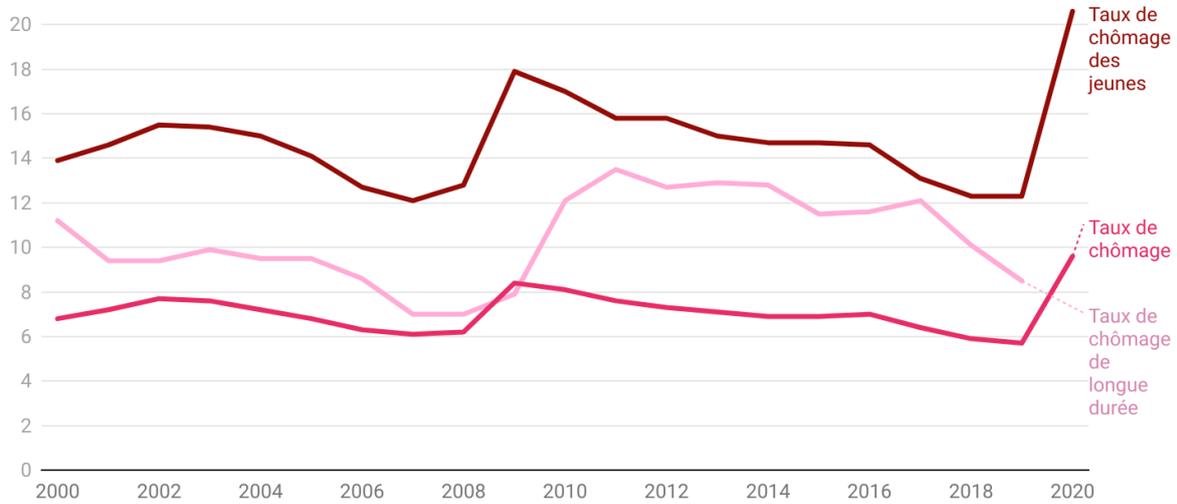
	Canada	France	Moyenne de l'OCDE
Taux d'emploi (% T3-2020)	70,2	65,1	66,7
Taux d'emploi temporaire (% de l'emploi salarié, 2019)	12,8	16,4	11,8
Taux d'emploi à temps plein (% de l'emploi, 2019)	81	86,6	83,3

Taux de chômage (% décembre 2020)	8,8	8,9	6,9
Taux de chômage de longue durée (% des demandeurs d'emploi, 2019)	8,5	38,8	25,8
Taux de chômage des jeunes (% de la population active jeune, décembre 2020)	17,9	23,3	14,5

<sup>1</sup> Sources : Ministère des Affaires étrangères français, OCDE

<sup>2</sup> Le salaire minimum au Canada varie de 10,45 \$ à 16 \$/heure (soit de 7 € à 10,50 € environ), en fonction de la province et du secteur d'activité.

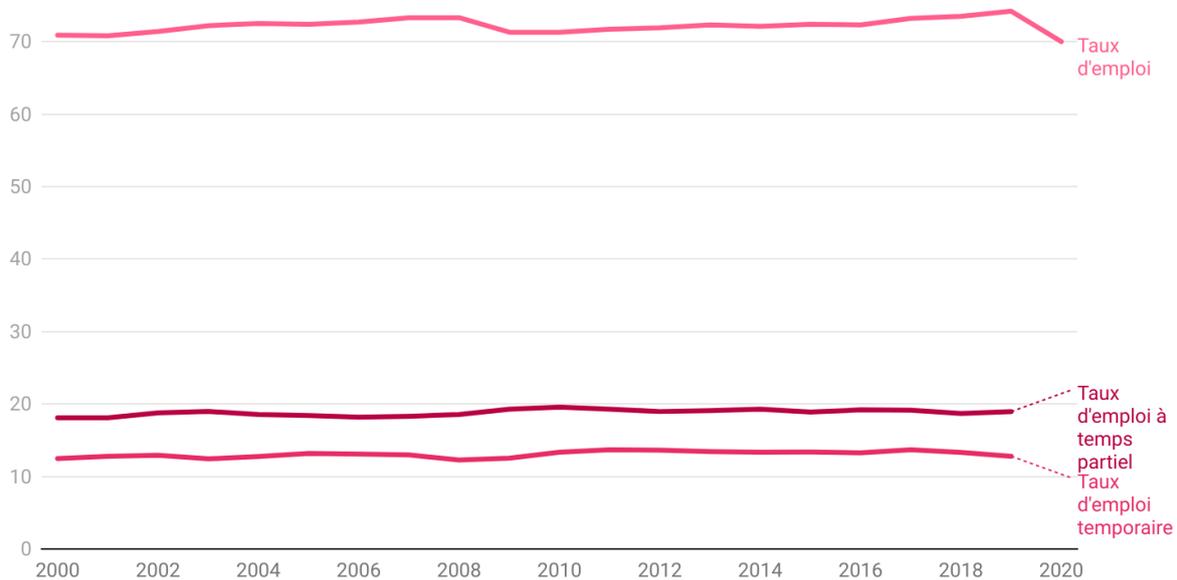
### Evolution du chômage au Canada (2000-2020)



Source : OCDE

Champ : taux de chômage en % de la population active, taux de chômage des jeunes en % de la population active jeune, taux de chômage de longue durée en % des demandeurs d'emploi

### Evolution de l'emploi au Canada (2000-2020)

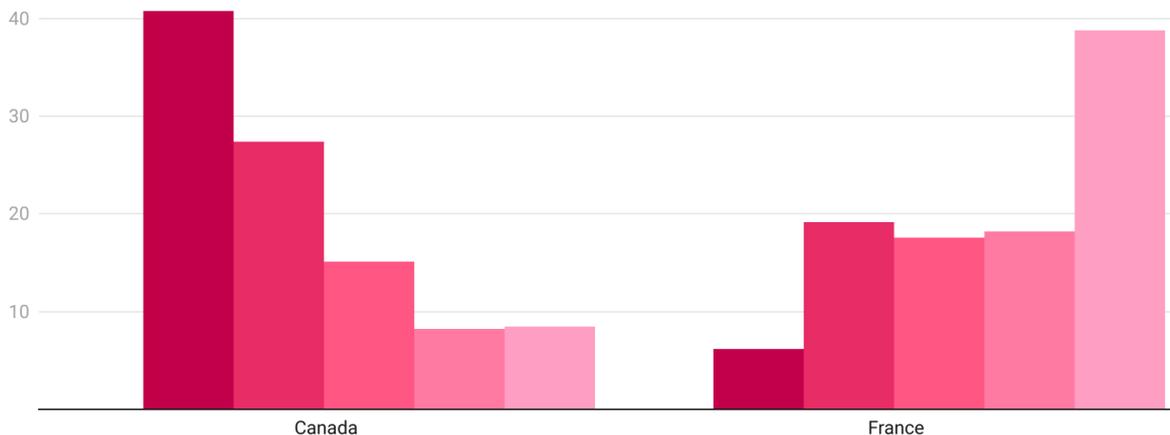


Source : OCDE

Champ : taux d'emploi en % de la population d'âge actif, taux d'emploi à temps partiel en % de l'emploi, taux d'emploi temporaire en % de l'emploi salarié

### Fréquence de chômage selon la durée au Canada et en France

■ < 1 mois ■ > 1 mois à < 3 mois ■ > 3 mois à < 6 mois ■ > 6 mois à < 1 année ■ 1 an et plus

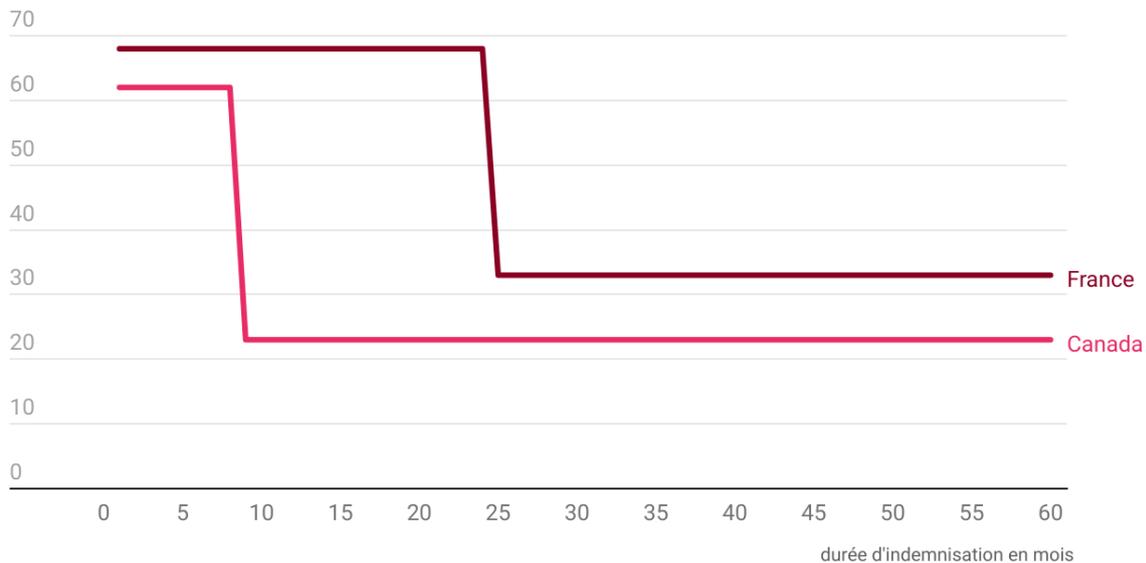


en % des demandeurs d'emploi, 2019

Source : OCDE

### Evolution du taux de remplacement net

(% du revenu précédant le chômage pour une personne célibataire sans enfant au salaire moyen, 2019)



Source : OCDE

## HISTORIQUE

### 1940-1971

#### Création du régime, élargissement du champ d'application et amélioration du niveau de prestations

- 1940** Création d'un régime d'assurance chômage fédéral, cofinancé par les travailleurs, les employeurs et le gouvernement. Avant cette date, chaque province était en charge d'un régime d'assurance chômage sur son territoire ;
- 1955** Elargissement de la couverture à certains groupes de travailleurs précédemment exclus (ex. pêcheurs indépendants) ;  
→ redistribution entre les demandeurs d'emploi
- 1971** Réforme du système d'assurance chômage : extension de la couverture à l'ensemble des travailleurs (sauf les indépendants autres que le pêcheurs), intégration des prestations de maladie et de maternité dans le régime, adaptation de la durée d'indemnisation en fonction du taux de chômage régional.  
→ redistribution entre les régions et augmentation des coûts du régime

### 1976-1994

#### Durcissement des conditions d'indemnisation, désengagement financier de l'Etat

- 1976-1980** Réduction de la durée d'indemnisation et du taux de remplacement de l'allocation, durcissement des conditions d'admissibilité pour les nouveaux travailleurs, introduction des normes variables d'admissibilité ;
- 1990** Désengagement du gouvernement fédéral dans le financement de l'assurance chômage ;
- 1993-1994** Adoption des mesures restrictives (durcissement des conditions d'admissibilité, réduction de la durée d'indemnisation et du taux de remplacement de l'allocation).

### 1996-2019

#### Nouveau durcissement des conditions d'indemnisation, nouvelle philosophie, réduction des dépenses

- 1996** Réforme du système d'assurance chômage : L'assurance chômage devient l'assurance-emploi (prestations de revenu et prestations d'emploi), activation des dépenses et suppression d'assistance sociale au niveau fédéral (Régime d'assistance publique du Canada, RAPC)<sup>3</sup>; évolution des paramètres (cf. encadré)
- 2010** Création de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada (OFAEC), chargé de fixer le taux de cotisation à l'assurance-emploi et de gérer un fonds de réserve, ainsi que d'améliorer la transparence du financement du régime<sup>4</sup> ;
- 2012** Réforme du système d'assurance chômage : redéfinition de l'emploi convenable pour chaque catégorie de demandeur d'emploi (il existe trois catégories de bénéficiaires selon leur fréquence de recours aux prestations : travailleurs de longue date, prestataires occasionnels, prestataires fréquents)<sup>5</sup>, révision des modalités de calcul de l'allocation (la période de référence calcul varie en fonction des régions et devient basée sur les « meilleures semaines »).

### 2020 Mesures d'urgence liées à la pandémie de Covid-19

Création d'une prestation spécifique uniforme (Prestation canadienne d'urgence, PCU), s'adressant aux personnes dans l'incapacité de travailler en raison de la pandémie du Covid-19. Le montant mensuel de la prestation s'élève à 2000 \$ et la durée de la prestation est de 28 semaines maximum, sur la période du 15 mars au 3 octobre 2020. Au terme de la PCU, les conditions d'admission à l'assurance-emploi ont été assouplies<sup>6</sup>. **Selon le ministère fédéral de l'Emploi**, des discussions pourraient avoir lieu prochainement afin de déterminer les mesures à pérenniser et les changements à apporter.

<sup>3</sup> Le financement de RAPC (en vigueur de 1966 à 1996) était partagé entre le gouvernement fédéral et les provinces. Depuis, l'assistance sociale est de compétence provinciale.

<sup>4</sup> L'OFAEC a été dissout en 2013.

<sup>5</sup> Les personnes ayant eu fréquemment recours à l'indemnisation au cours des cinq dernières années étaient tenues d'accepter un emploi avec une rémunération inférieure à leur rémunération précédente et un emploi dans un autre domaine que leur emploi précédent. La définition de l'emploi convenable a depuis été unifiée pour toutes les catégories des demandeurs d'emploi.

<sup>6</sup> Application d'un taux de chômage de 13,1 % à toutes les régions, réduction de la période d'affiliation de 420 à 120 heures travaillées, augmentation du montant de l'allocation hebdomadaire à 500 \$ minimum, prolongement de la période de référence pour les personnes ayant bénéficié de la PCU.

## Focus sur la réforme de 1996<sup>7</sup>

Evolution majeure du régime d'assurance chômage canadien, la réforme de 1996 visait «à favoriser l'emploi et à mettre en évidence le fait que l'accès au régime est lié à une participation significative au marché du travail». Elle a notamment fait évoluer les paramètres suivants :

### *Durée d'affiliation en heures*

#### **Evolution du paramètre**

Depuis janvier 1997, la condition d'affiliation se fonde sur le nombre d'heures travaillées plutôt que sur le nombre de semaines. Les demandeurs d'emploi doivent ainsi justifier de 420 à 700 heures de travail au lieu de 12 à 20 semaines.

#### **Finalité de la mesure**

Cette évolution vise à éliminer les inégalités et les anomalies du système fondé sur les semaines (exemple : les semaines de 15 heures ou de 50 heures de travail comptaient toutes deux comme une semaine).

### *Réduction du plafond du salaire de référence*

#### **Evolution du paramètre**

Le plafond du salaire de référence ou maximum de la rémunération assurable (MRA) a été réduit à 39 000 \$ par année (750 \$ par semaine) en juillet 1996 et maintenu à ce niveau jusqu'en 2006. Le montant maximum de la prestation hebdomadaire a donc été réduit à 413 \$ (55 % de 750 \$), alors qu'il était de 448 \$ en 1995 et de 465 \$ durant les six premiers mois de 1996.

#### **Finalité de la mesure**

Cette évolution vise à réajuster le MRA à un niveau où les prestations ne sont plus concurrentielles avec les salaires de certaines régions du pays et de certaines industries.

### *Réduction de la durée d'indemnisation*

#### **Evolution du paramètre**

Depuis juillet 1996, la durée maximale d'indemnisation a été réduite, passant de 50 à 45 semaines.

#### **Finalité de la mesure**

Cette évolution reflète le fait que la plupart des demandeurs d'emploi trouvent du travail dans les 40 premières semaines de prestations.

### *Modalités de calcul du montant de l'allocation*

#### **Evolution du paramètre**

Les prestations hebdomadaires sont désormais calculées de la façon suivante : le total des gains accumulés dans les 26 semaines précédant la demande d'allocation est divisé par le plus élevé entre le nombre de semaines de travail au cours de cette période ou le dénominateur minimal se situant entre 14 et 22 (selon le taux régional de chômage). Le résultat est multiplié par 55 % pour déterminer le montant de l'allocation. Le mode de calcul était, antérieurement à cette réforme, basé sur la moyenne des salaires de la période de référence.

#### **Finalité de la mesure**

Cette évolution vise à inciter à travailler plus longtemps que la période minimale requise pour être admissible aux prestations (au moins deux semaines de plus qu'en vertu de l'ancienne norme d'admissibilité).

### *Règle de l'intensité*

#### **Evolution du paramètre**

La règle de l'intensité réduisait le taux de prestations de 1% pour chaque période de 20 semaines de prestations perçue au cours des cinq années précédentes. La réduction maximale était de 5 %.

#### **Finalité de la mesure**

Cette évolution vise notamment à décourager le recours fréquent à l'assurance-emploi (mesure supprimée en 2001).

<sup>7</sup> Source : Rapport de contrôle et d'évaluation 2018-2019.

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÉGIME « D'ASSURANCE EMPLOI »

Le régime d'assurance chômage au Canada est un programme fédéral visant à assurer un **soutien financier temporaire** aux personnes qui ont **perdu leur emploi** ou qui sont dans **l'incapacité temporaire de travailler**.

Il existe ainsi deux types de prestations<sup>8</sup> :

- ▶ Les **prestations régulières** (prestations chômage), versées en cas de perte d'emploi involontaire et,
- ▶ les **prestations spéciales**, englobant les prestations de maladie, les prestations de maternité et parentales et les prestations pour proches aidants (à l'exception de la province du Québec qui administre les prestations de maternité et parentales sur son territoire<sup>9</sup>) versées en cas d'incapacité temporaire de travailler.

L'affiliation au régime est obligatoire pour les salariés<sup>10</sup> qui peuvent bénéficier des prestations s'ils ont **suffisamment cotisé** et s'ils remplissent les conditions d'éligibilité, spécifiques pour chaque type de prestation.

Le régime d'assurance emploi est supervisé par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC), **organisme tripartite** indépendant représentant les intérêts des salariés, des employeurs et du gouvernement.

Son **financement** est assuré par les cotisations des employeurs et des salariés, ainsi que par des subventions fédérales s'agissant des politiques de l'emploi.

L'**accompagnement** des demandeurs d'emploi<sup>11</sup> et les dispositifs de formation relèvent de la compétence des provinces et des territoires qui, pour exercer leurs missions, sont subventionnés par le gouvernement fédéral.

## LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Le service public de l'emploi canadien est assuré par « **Service Canada**<sup>12</sup> », créé en 2005.

Administré par le ministère de l'Emploi et du Développement social, « Service Canada » est un guichet unique pour de nombreux services et prestations (assurance-emploi, retraite, invalidité, etc.). Au total, ce service public fournit l'accès à plus de 50 programmes et services gouvernementaux par l'intermédiaire de son réseau composé de plus de 600 agences réparties sur tout le territoire.

Outre la gestion des différents types de prestations, « Service Canada » est en charge des statistiques relatives au marché du travail et des politiques actives de l'emploi.

Le ministère administre également, au nom de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, un service national de placement **Guichet-Emplois** (en ligne uniquement). Ce service accompagne les demandeurs d'emploi en leur offrant des outils de recherche d'emploi et en leur fournissant des informations sur le marché du travail et les perspectives de l'emploi.

---

<sup>8</sup> Les prestations régulières et les prestations spéciales sont complétées par des mesures de « soutien actif » : les prestations d'emploi et mesures de soutien (PEMS). Non étudiées dans le cadre du présent document, les PEMS regroupent des programmes et des services liés au marché du travail et visent à aider les demandeurs d'emploi à se préparer à l'emploi, à trouver un emploi et à le conserver.

<sup>9</sup> Un régime d'assurance parentale spécifique au Québec a été introduit, au Québec, en 2006. Depuis, le taux de cotisation à l'assurance-emploi n'est pas le même que pour le reste du pays.

<sup>10</sup> Les travailleurs indépendants peuvent décider de participer au régime sur une base volontaire et bénéficier des prestations spéciales.

<sup>11</sup> Non étudiés dans le cadre de la présente étude.

<sup>12</sup> Le gouvernement du Québec est responsable de la majeure partie du service public de l'emploi sur son territoire, assuré par l'agence Emploi-Québec.

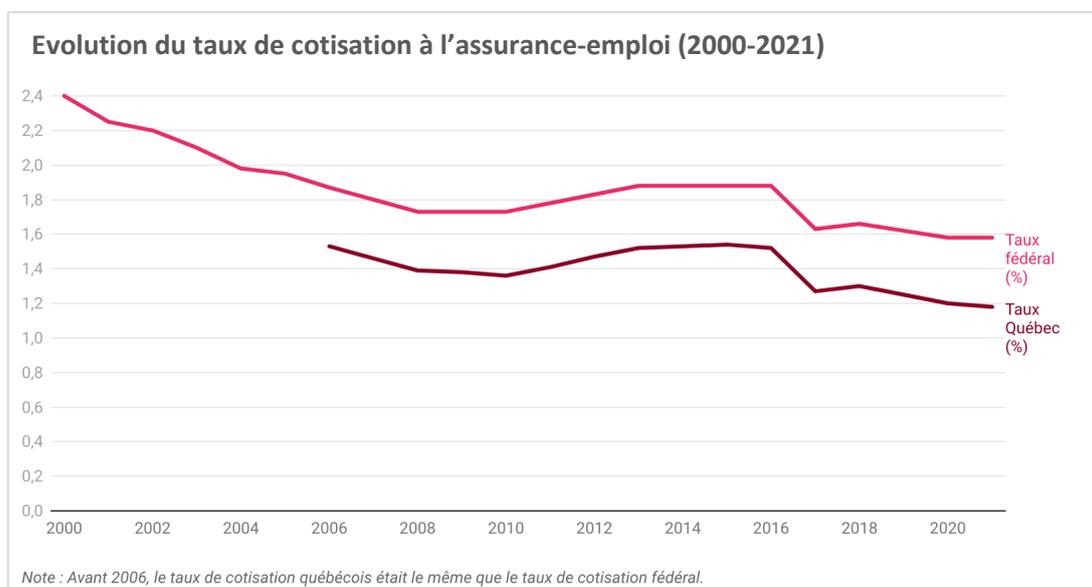
## FINANCEMENT

Le régime d'assurance chômage canadien est financé par des cotisations salariales et patronales.

Le taux de cotisation est fixé, chaque année, par la Commission selon les modalités suivantes :

- ▶ Sa fixation doit permettre d'assurer un **équilibre sur une période de 7 ans** (équilibre cumulatif de 0 \$ sur ladite période incluant l'élimination de tout déficit ou excédent cumulé) ;
- ▶ Son niveau peut varier de 0,05 % au maximum d'une année à l'autre.

Le mécanisme d'équilibre sur 7 ans vise à assurer des taux de cotisation stables et prévisibles pour les salariés et les employeurs canadiens et à garantir que les cotisations acquittées au titre de l'assurance-emploi sont uniquement destinées à l'assurance-emploi.



Source : Gouvernement du Canada

Un rapport actuariel est publié chaque année afin de satisfaire aux exigences de transparence et de responsabilité requises dans le cadre du processus d'établissement des taux de cotisation. Les prévisions du taux de cotisation pour l'année suivante figurent notamment dans ce document.

La cotisation patronale doit correspondre à 1,4 fois la cotisation salariale. Le maximum de la rémunération assurable (MRA) indique le plafond de la rémunération annuelle sur laquelle les cotisations sont prélevées.

Pour l'année 2021, le taux de cotisation salariale s'élève à 1,58 % et le taux de cotisation patronale à 2,21 %. Le MRA s'élevant à 56 300 \$, la cotisation annuelle maximale d'un salarié est de 889,54 \$ et celle d'un employeur de 1 245,36 \$.<sup>13</sup> Le taux de cotisation et le MRA pour les travailleurs indépendants sont les mêmes que pour les salariés.

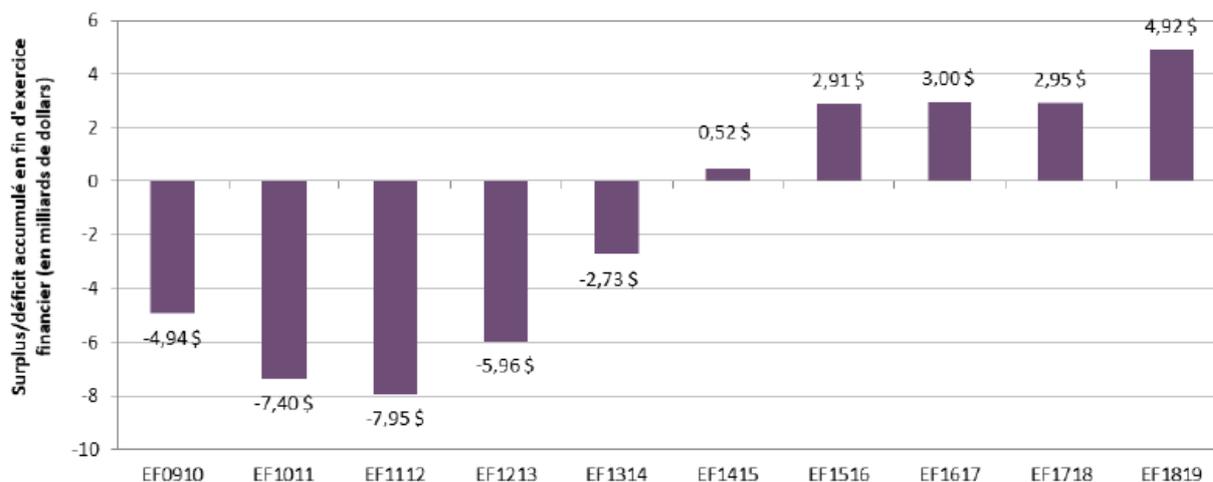
Le même taux de cotisation est applicable sur tout le territoire du Canada sauf au Québec : en 2021, le taux québécois de cotisation salariale s'élève à 1,18 % et le taux de cotisation patronale à 1,65 %. Le MRA étant le même que pour le reste du Canada, la cotisation annuelle maximale d'un salarié est de 664,34 \$ et celle d'un employeur de 930,08 \$.

Dans le cadre des mesures mises en place en réponse à la pandémie du Covid-19, le gouvernement a décidé de geler le taux de cotisation de 2021 et de 2022 au taux de 2020, soit à 1,58 %. Au Québec, le taux de cotisation en 2021 a baissé par rapport au taux de 2020, passant de 1,20 % au 1,18 %.

A noter que **la dette du régime fait partie de la dette fédérale.**

<sup>13</sup> En février 2021, un dollar canadien est égal à 0,65 €.

### Situation financière du Compte des opérations de l'assurance-emploi au terme de l'exercice financier, Canada, EF0910 à EF1819



Source : Gouvernement du Canada, Comptes publics du Canada 2019, Volume I — Revue et états financiers consolidés (Ottawa : Receveur général du Canada, 2019) et rapports des Comptes publics des années antérieures.

## GOVERNANCE

La définition de la règle d'assurance chômage est, au Canada, du domaine de la loi. La gestion du régime d'assurance-emploi est assurée par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

### Composition de la Commission

Cet organisme tripartite est composé de 4 membres dont 3 ont droit de vote :

- ▶ **Gouvernement** : Sous-ministre de l'Emploi et du Développement social (président de la Commission) ;
- ▶ Sous-ministre délégué et chef de l'exploitation pour Service Canada (il n'a droit de vote que lorsque le président est absent) ;
- ▶ **Salariés** : Commissaire des travailleurs et travailleuses, nommé par le gouverneur pour un mandat de 5 ans maximum ;
- ▶ **Employeurs** : Commissaire des employeurs, nommé par le gouverneur pour un mandat de 5 ans maximum.

### Missions de la Commission

La Commission a notamment pour missions de :

- ▶ **Superviser et évaluer le régime d'assurance-emploi** (cf infra) ;
- ▶ Elaborer des règlements en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;
- ▶ Réviser et approuver les politiques concernant l'administration et l'exécution du régime ;
- ▶ **Veiller à la transparence du financement** du régime (rapport actuariel annuel) ;
- ▶ **Fixer le taux et l'assiette de cotisation.**

### Rapport de contrôle et d'évaluation

Dans le cadre de ses missions de supervision, la commission doit, chaque année, rédiger un rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi. Ce rapport, qui s'appuie notamment sur un programme de recherche, est présenté au ministre concerné au terme de l'exercice financier, qui le dépose ensuite au Parlement.

L'objectif de ce document est de fournir une analyse exhaustive de l'incidence et de l'efficacité du régime d'assurance-emploi.

Il est, chaque année, structuré en quatre chapitres :

- ▶ Contexte du marché du travail
- ▶ Incidence et efficacité des prestations d'assurance-emploi
- ▶ Impacts et efficacité des prestations d'emploi et des mesures de soutien<sup>14</sup>
- ▶ Administration du régime

## Projets pilotes

La Commission peut, dans le cadre de ses prérogatives, initier des projets pilotes afin de tester nouvelles approches et d'en évaluer les répercussions sur le marché du travail et les demandeurs d'emploi, avant que des changements permanents ne soient envisagés.

Les projets pilotes initiés depuis 2004 concernaient quatre domaines principaux : prolongation des prestations régulières d'assurance-emploi, modification de la méthode de calcul de l'allocation, modification des règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité professionnelle et facilitation de l'accès à l'indemnisation pour les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active. Ces projets pilotes, d'une durée maximale de trois ans, sont habituellement introduits dans les régions à taux de chômage élevé.

## Provinces et territoires

La Commission est également autorisée, avec l'accord du ministre de l'Emploi et du Développement social, à conclure des ententes avec chaque province et territoire du Canada. Dans le cadre de ces ententes, le gouvernement canadien accorde des subventions aux gouvernements locaux permettant de couvrir les frais liés aux prestations d'emploi et mesures similaires, ainsi que les frais des mesures de soutien. Ces contributions peuvent également couvrir les frais d'administration liés aux prestations et mesures.

---

<sup>14</sup> Les prestations d'emploi et mesures de soutien (PEMS) regroupent des programmes et des services liés au marché du travail et visent à aider les demandeurs d'emploi à se préparer à l'emploi, à trouver un emploi et à le conserver.

## PARAMÈTRES D'INDEMNISATION

### Prestations régulières

#### Conditions

Les salariés peuvent percevoir des prestations d'assurance emploi (prestations régulières) seulement s'ils remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- ▶ Avoir perdu son emploi sans en être responsable (**chômage involontaire**)
- ▶ Ne pas avoir travaillé et ne pas avoir perçu de salaire pendant au moins 7 jours consécutifs
- ▶ Avoir travaillé pendant le nombre requis d'heures d'emploi assurable au cours des **52 dernières semaines** ou depuis sa dernière période d'indemnisation (la période la plus courte est retenue) (cf. infra)
- ▶ Être prêt et disposé à travailler
- ▶ Rechercher activement un emploi

**Le nombre d'heures travaillées requis pour bénéficier des prestations dépend du taux de chômage régional** applicable au demandeur. Plus le taux de chômage est élevé, plus le nombre d'heures travaillées requis au cours de la période de référence est bas.

Ainsi, dans une région avec un taux de chômage inférieur à 6 %, il faut avoir travaillé 700 heures pendant la période de référence pour être éligible à l'indemnisation du chômage ; dans une région avec un taux de chômage supérieur à 13 %, il suffit d'avoir travaillé 420 heures pour être éligible (cf. infra).

Le taux de chômage régional applicable correspond à la **moyenne des taux de chômage désaisonnalisés des trois derniers mois** de la région où le demandeur d'emploi a son lieu de résidence habituelle.

#### *Durée d'affiliation selon le taux de chômage régional*

Taux de chômage régional	Durée d'affiliation minimale
6,0 % et moins	700 heures
6,1 % à 7,0 %	665 heures
7,1 % à 8,0 %	630 heures
8,1 % à 9,0 %	595 heures
9,1 % à 10,0 %	560 heures
10,1 % à 11,0 %	525 heures
11,1 % à 12,0 %	490 heures
12,1 % à 13,0 %	455 heures
plus de 13,1 %	420 heures

#### Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est **proportionnelle à la durée d'affiliation antérieure**. Elle varie de **14 à 45 semaines** et **dépend du taux de chômage régional et du nombre d'heures travaillées** au cours de la période de référence. A durée d'affiliation égale, plus le taux de chômage est élevé, plus la durée d'indemnisation est longue.

Ainsi, une personne ayant travaillé pendant 700 heures sera éligible à 14 semaines d'indemnisation si elle réside dans une région avec un taux de chômage inférieur à 6 %, alors qu'elle sera éligible à 36 semaines d'indemnisation dans une région avec un taux de chômage supérieur à 16 % (cf. infra).

### Exemples des durées d'indemnisation en semaines selon le taux de chômage régional

Affiliation (en heures)	Taux de chômage régional											
	< 6 %	6,1 % - 7 %	7,1 % - 8 %	8,1 % - 9 %	9,1 % - 10 %	10,1 % - 11 %	11,1 % - 12 %	12,1 % - 13 %	13,1 % - 14 %	14,1 % - 15 %	15,1 % - 16 %	> 16,1 %
420-454	0	0	0	0	0	0	0	0	26	28	30	32
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

Pour l'année 2018-2019, la durée moyenne d'indemnisation était de 18,2 semaines (cf. Annexe). Dans les régions avec un taux de chômage inférieur à 6 %, la durée moyenne d'indemnisation était de 15,3 semaines ; dans les régions avec un taux de chômage supérieur à 16 %, elle était de 29,5 semaines.

Pour les travailleurs de longue date<sup>15</sup>, la durée moyenne d'indemnisation était de 17,7 semaines, pour les prestataires occasionnels<sup>16</sup> de 17,6 semaines et pour les prestataires fréquents<sup>17</sup> de 20,5 semaines.

### Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est **proportionnel au revenu antérieur**. Il correspond à **55 %** de la moyenne des revenus hebdomadaires soumis à cotisation, dans la limite du plafond. En 2021, le **plafond de la rémunération assurable annuelle** étant de 56 300 \$, le **montant de l'allocation hebdomadaire maximum** s'élève à 595 \$.

### Modalités de calcul

La « **période de référence calcul** » prise en compte afin de déterminer le montant de l'allocation varie **entre 14 et 22 semaines**, également en fonction du taux de chômage régional. Plus le taux de chômage est bas, plus le nombre de semaines requis est élevé et l'allocation potentiellement plus basse (cf. infra). Sont prises en compte les « meilleures semaines », c'est-à-dire les semaines, consécutives ou non, au cours desquelles la rémunération est la plus élevée de la période de référence.

Dans le cadre de ce mécanisme, il est possible que la période de référence calcul soit plus longue que la durée d'affiliation requise pour une ouverture de droit et incluse, en conséquence, des périodes non travaillées. Ainsi, dans les régions où le taux de chômage est supérieur à 13 %, le calcul sera basé sur les 14 meilleures semaines ; dans les régions où le taux de chômage est inférieur à 6 %, le calcul sera basé sur les 22 meilleures semaines (alors que dans ces dernières, il faut avoir travaillé environ 17,5 semaines pour être éligible à l'indemnisation du chômage ; dans le premier cas, 10,5).

### Durée de la période de référence calcul selon le taux de chômage régional

Taux de chômage régional	Nombre de semaines
6,0 % et moins	22
6,1 % à 7,0 %	21
7,1 % à 8,0 %	20
8,1 % à 9,0 %	19
9,1 % à 10,0 %	18
10,1 % à 11,0 %	17
11,1 % à 12,0 %	16
12,1 % à 13,0 %	15
plus de 13,1 %	14

<sup>15</sup> Les travailleurs de longue date sont les bénéficiaires qui ont cotisé au régime d'assurance-emploi pendant au moins sept des dix dernières années et qui, au cours des cinq dernières années, ont touché des prestations régulières pendant 35 semaines au maximum.

<sup>16</sup> Les bénéficiaires qui ne correspondent pas à la définition d'un travailleur de longue date ni à celle d'un prestataire fréquent.

<sup>17</sup> Les bénéficiaires qui, au cours des cinq dernières années, ont présenté au moins trois demandes de prestations régulières et qui ont touché des prestations pendant plus de 60 semaines.

Les familles dont le revenu annuel n'excède pas 25 921 \$ peuvent bénéficier d'un supplément familial. Avec ce supplément, le montant de l'allocation peut augmenter jusqu'à 80 % du salaire de référence, en fonction du revenu de la famille et du nombre et de l'âge des enfants.

Pour l'année 2018-2019, le montant moyen de l'allocation hebdomadaire s'élevait à 469 \$ (cf Annexe). Dans les régions avec un taux de chômage inférieur à 6 %, le montant moyen de l'allocation hebdomadaire était de 471 \$ ; dans les régions avec un taux de chômage supérieur à 16 %, il était de 455 \$.

Pour les travailleurs de longue date, le montant moyen de l'allocation hebdomadaire s'élevait à 503 \$, pour les prestataires occasionnels à 452 \$ et pour les prestataires fréquents à 477 \$.

### Cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité professionnelle

En cas de cumul de l'allocation d'assurance-emploi avec le revenu d'une activité professionnelle réduite ou occasionnelle, 50 cents sont déduits du montant hebdomadaire de l'allocation pour chaque dollar gagné. La somme de l'allocation et du revenu ne peut pas excéder 90 % de la rémunération hebdomadaire précédente du bénéficiaire (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, un dollar est déduit du montant de l'allocation pour chaque dollar perçu. A noter que le versement de l'allocation est suspendu en cas de travail hebdomadaire à temps plein (peu importe le montant du salaire perçu).

#### Exemple

- ▶ Une personne dont la rémunération hebdomadaire était de 500 \$ perçoit, après la perte d'emploi, une allocation de 275 \$ (soit 55 % de 500 \$). Si elle trouve un emploi à temps partiel, rémunéré à 300 \$ par semaine, l'allocation est réduite de 150 \$ (soit 50 cents pour chaque dollar gagné). Ainsi, le montant de la prestation hebdomadaire est de 125 \$ (soit 275 \$ - 150 \$).
- ▶ La somme de l'allocation et du revenu d'une activité professionnelle s'élève à 425 \$ (soit 300 \$ + 125 \$). Ce montant n'excède pas 90 % de la rémunération précédente (qui serait 450 \$, soit 90 % de 500 \$).

## Chômage partiel

Le dispositif de chômage partiel ou « **travail partagé** », est un dispositif d'indemnisation des salariés en cas de réduction des heures de travail habituelles, à la suite d'une baisse temporaire de l'activité de l'entreprise. Ce dispositif vise ainsi à éviter les licenciements et à revenir à des heures normales de travail quand la situation de l'entreprise s'améliore.

### Conditions pour l'entreprise

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, l'entreprise concernée doit être une entreprise privée en activité depuis deux ans minimum. La baisse de l'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur (il ne peut pas s'agir d'un ralentissement cyclique ou saisonnier). La réduction de l'activité doit être de 10 % minimum au cours des 6 derniers mois et doit concerner au minima deux salariés. L'accord de chômage partiel doit être signé par l'employeur, les salariés et Service Canada. En plus de l'accord, l'employeur est tenu de présenter un plan de redressement expliquant comment l'entreprise retournera à son niveau d'activité habituel. Ce plan peut prévoir des formations pour les salariés concernés.

### Conditions pour les salariés

Les salariés indemnisés dans le cadre du dispositif doivent satisfaire aux critères d'éligibilité aux prestations de chômage régulières et faire partie des salariés permanents<sup>18</sup> de l'entreprise. Le personnel essentiel à la relance (ex. la direction de l'entreprise) ne peut pas bénéficier du dispositif. Le travail disponible doit être partagé également entre les salariés en chômage partiel. A noter que pendant toute la durée de l'accord, la réduction moyenne des heures de travail doit se situer entre 10 % et 60 %.

### Durée et montant de l'indemnisation

La durée de l'accord peut être de 6 à 26 semaines, avec une possible prolongation de 12 semaines maximum (pour un total de 38 semaines). Le montant d'indemnité s'élève à 55 % du salaire de référence au titre des heures non travaillées.

## Chômage partiel pendant la pandémie du Covid-19

Pour la période du 15 mars 2020 au 26 septembre 2021, tous les accords de chômage partiel sont prolongés automatiquement jusqu'à une durée de 76 semaines. Les conditions d'éligibilité ont été simplifiées : les entreprises éligibles doivent être en activité depuis un an au minimum (au lieu de deux ans) et l'exigence pour un plan de redressement a été réduite. L'éligibilité a été élargie au personnel essentiel à la relance, aux entreprises publiques et aux organismes à but non lucratif. Le délai de traitement des demandes a été réduit à 10 jours ouvrables (au lieu de 30 jours ouvrables).

<sup>18</sup> Les salariés temporaires peuvent également être admissibles s'ils ont travaillé des heures semblables à celles des salariés permanents au cours des 12 derniers mois et s'ils n'ont pas été embauchés sur une base saisonnière.

## Prestations spéciales

Les prestations spéciales incluent les prestations de maladie, les prestations de maternité, les prestations parentales, les prestations pour proches aidants d'enfants ou d'adultes et les prestations de compassion.

Pour bénéficier des prestations spéciales, il faut remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- ▶ Être indisponible pour travailler (pour raisons médicales, pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche)
- ▶ Avoir subi une baisse de revenu hebdomadaire d'au moins 40 % pendant au moins une semaine
- ▶ Avoir travaillé au moins 600 heures au cours de 52 dernières semaines ou depuis sa dernière période d'indemnisation (la période la plus courte est retenue)

Les travailleurs indépendants participant au régime doivent avoir perçu au moins 7 555 \$ en 2020 pour bénéficier des prestations spéciales.

Dans le cas des prestations spéciales, le taux de chômage régional n'est pas appliqué pour déterminer la durée minimale de la période d'affiliation ou la durée d'indemnisation. Cette dernière varie de 15 à 61 semaines, selon le type de prestation.

Le taux de chômage régional est toutefois appliqué pour déterminer la période de référence calcul, c'est-à-dire le nombre de semaines utilisées pour le calcul du montant de l'allocation. Le montant d'indemnisation est le même que pour les prestations chômage régulières - il correspond à 55 % de la moyenne des revenus hebdomadaires soumis à cotisation, dans la limite de 595 \$ par semaine. Dans le cas des prestations parentales prolongées, le montant s'élève à 33 % du salaire de référence.

### Prestations spéciales au Québec

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la province du Québec a son propre régime pour les prestations de maternité et parentales, dénommé Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Ce régime prévoit des prestations pour tous les travailleurs éligibles, salariés ou indépendants. Il est financé par des cotisations spécifiques, dont le taux s'élève à 0,49 % pour les salariés, à 0,69 % pour les employeurs et à 0,88 % pour les travailleurs indépendants. Le maximum de la rémunération assurable annuelle s'élève, en 2021, à 83 500 \$.

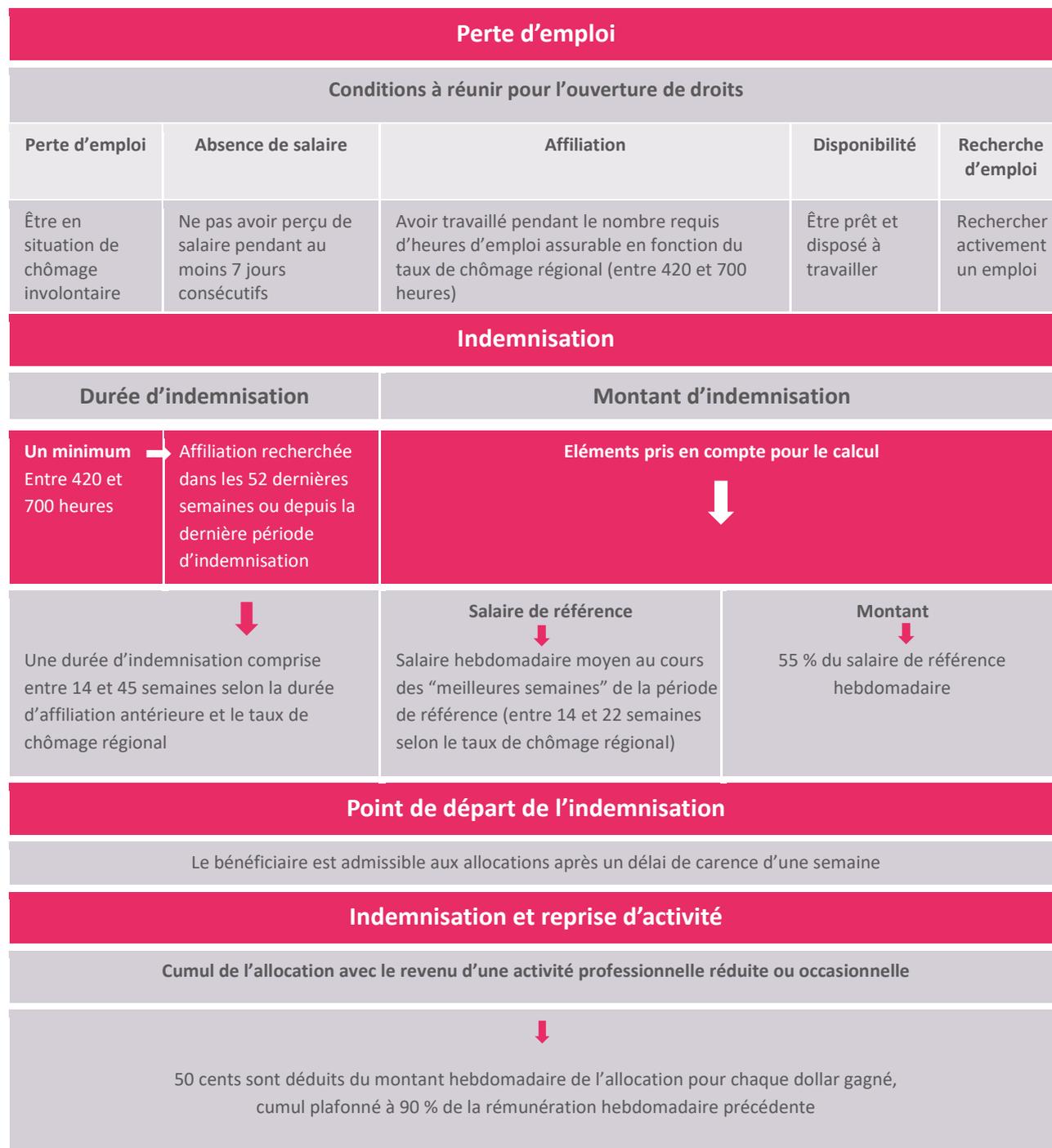
Pour être éligible à ce régime, il faut remplir les conditions suivantes :

- ▶ Être le parent d'un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2006
- ▶ Être résident du Québec
- ▶ Avoir subi une baisse de revenu hebdomadaire d'au moins 40 %
- ▶ Avoir perçu un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence (indépendamment du nombre d'heures travaillées)
- ▶ Avoir cotisé au RQAP au cours de la période de référence

La durée des prestations est de 18 semaines maximum pour les prestations de maternité et de 32 semaines pour les prestations parentales. Le montant des prestations est plus élevé que dans le reste du Canada : dans le régime de base, il s'élève à 70 % pendant toute la durée des prestations de maternité et à 70 % pendant les 7 premières semaines des prestations parentales (avant de passer à 55 % pour les 25 semaines suivantes).

## ANNEXE 1

### Logigramme de l'indemnisation des demandeurs d'emploi au Canada



## ANNEXE 2

### Indemnisation comparée France / Canada

	Assurance chômage FRANCE	Assurance chômage CANADA
<b>Salariés concernés</b>	Salariés des secteurs privé et public	Salariés des secteurs privé et public
<b>Condition d'affiliation</b>	4 mois <sup>19</sup> (soit 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus.	Entre 420 et 700 heures travaillées, en fonction du taux de chômage régional.
<b>Durée d'indemnisation</b>	La durée d'indemnisation est déterminée en fonction du nombre de jours travaillés au cours des 24 ou 36 derniers mois. La durée minimale d'indemnisation est de 122 jours (4 mois) et la durée maximale d'indemnisation de 730 jours (24 mois) pour les personnes de moins de 53 ans, 913 jours (30 mois) pour les personnes de 53 à 54 ans et 1095 jours (36 mois) pour les personnes de 55 ans et plus.	La durée d'indemnisation varie entre 14 et 45 semaines, en fonction du taux de chômage régional et du nombre d'heures travaillées au cours de la période de référence (52 dernières semaines ou la période depuis la dernière période d'indemnisation du bénéficiaire, la période la plus courte étant retenue).
<b>Montant de l'allocation</b>	L'allocation est calculée à partir des salaires perçus au cours des 12 derniers mois précédant la situation de chômage. Elle correspond au montant le plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40,4 % SJR + partie fixe ou,</li> <li>• 57 % du SJR ou,</li> <li>• Allocation minimale : 29,38 €</li> </ul> Cette allocation est plafonnée à 75 % du salaire journalier de référence.	L'allocation est calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne perçue au cours d'un certain nombre des « meilleures semaines » (les semaines au cours desquelles la rémunération est la plus élevée de la période de référence). Le nombre de meilleures semaines utilisées varie de 14 à 22, en fonction du taux de chômage régional. Le montant de l'allocation s'élève à 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne, le montant maximum est de 595 \$.
<b>Financement</b>	<b>Cotisations d'assurance chômage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Employeur : 4,05 %</li> <li>• Salarié<sup>20</sup> : -</li> <li>• Total : 4,05 %</li> </ul> <b>Contributions publiques</b> : Contribution sociale généralisée <sup>21</sup> (CSG) sur revenus d'activité	<b>Cotisations d'assurance chômage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Employeur : 2,21 %</li> <li>• Salarié : 1,58 %</li> <li>• Total : 3,79 %</li> </ul>

<sup>19</sup> Depuis le 1er août 2020, la condition d'affiliation a été abaissée à 4 mois (décret n° n°2020-929 du 29 juillet 2020) contre 6 mois depuis le 1er novembre 2019 (décret n°2019-797 du 26 juillet 2019).

<sup>20</sup> Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle, les salariés d'employeurs monégasques et pour certains salariés expatriés.

<sup>21</sup> Imposition de toute nature.

## ANNEXE 3

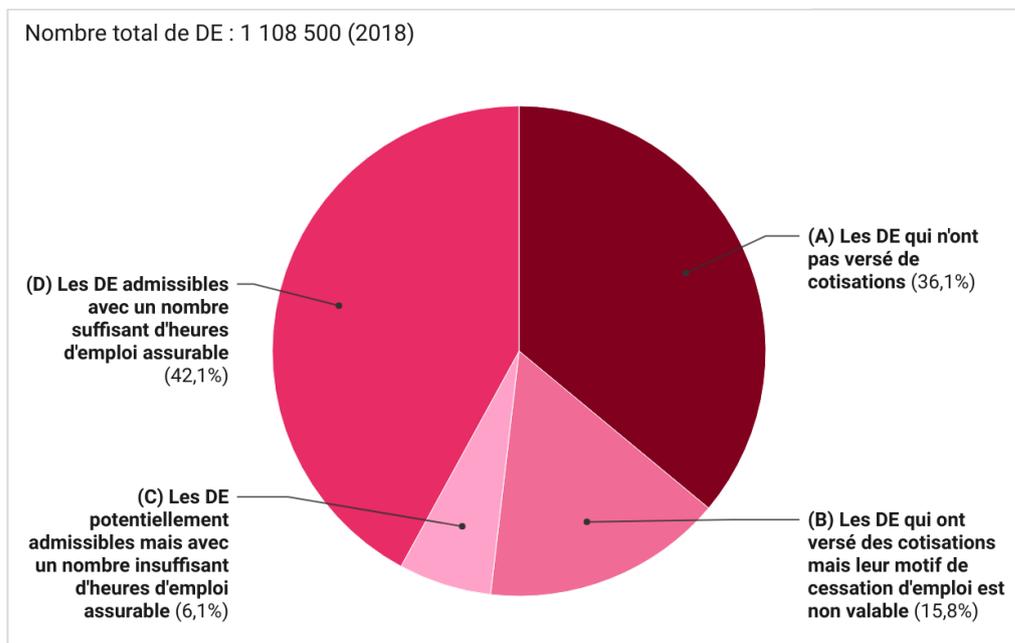
## Modulation de la durée d'indemnisation au Canada (en semaines)

Affiliation (en heures)	Taux de chômage régional											
	6 % et moins	6,1 % à 7,0 %	7,1 % à 8,0 %	8,1 % à 9,0 %	9,1 % à 10,0 %	10,1 % à 11,0 %	11,1 % à 12,0 %	12,1 % à 13,0 %	13,1 % à 14,0 %	14,1 % à 15,0 %	15,1 % à 16 %	plus de 16,1 %
420-454	0	0	0	0	0	0	0	0	26	28	30	32
455-489	0	0	0	0	0	0	0	24	26	28	30	32
490-524	0	0	0	0	0	0	23	25	27	29	31	33
525-559	0	0	0	0	0	21	23	25	27	29	31	33
560-594	0	0	0	0	20	22	24	26	28	30	32	34
595-629	0	0	0	18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664	0	0	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699	0	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	42	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

## ANNEXE 4

### Les chiffres qui comptent de l'Assurance chômage canadienne

#### Répartition de la population des demandeurs d'emploi (DE) et admissibilité aux prestations régulières



Source : Statistique Canada, 2018

#### Les quatre groupes des DE représentés dans le graphique comprennent :

##### (A) Les DE qui n'ont pas versé de cotisations :

- ▶ Les DE qui n'ont pas travaillé au cours des 12 mois précédents ou n'ont jamais travaillé (31,1 %)
- ▶ Les travailleurs autonomes ou travailleurs familiaux non rémunérés (4,9 %)

##### (B) Les DE qui ont versé des cotisations mais leur motif de cessation d'emploi est non valable :

- ▶ Les DE qui ont quitté leur emploi pour poursuivre des études (8,0 %)
- ▶ Les DE qui ont quitté leur emploi sans motif valable – autres raisons (7,7 %)

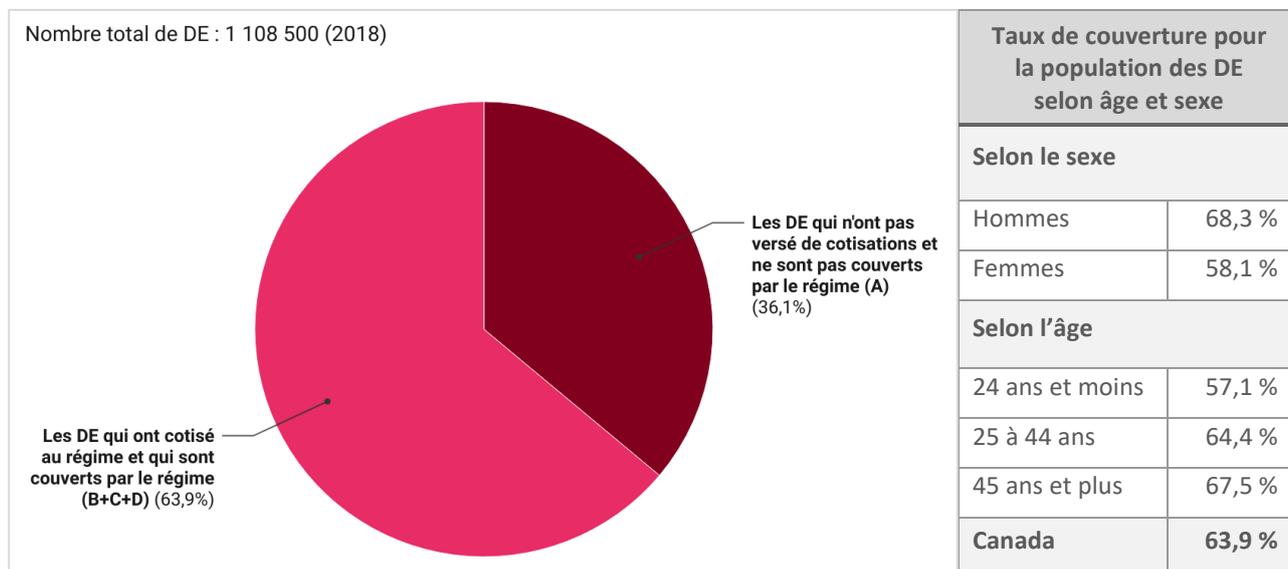
##### (C) Les DE potentiellement admissibles mais avec un nombre insuffisant d'heures d'emploi assurable :

- ▶ Les DE qui n'ont pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable (6,1 %)

##### (D) Les DE admissibles avec un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable :

- ▶ Les DE qui reçoivent des prestations régulières d'assurance-emploi (27,3 %)
- ▶ Les DE dont les prestations sont temporairement interrompues ou qui attendent de recevoir des prestations (5,9 %)
- ▶ Les DE qui n'ont pas demandé ou reçu de prestations pour des raisons inconnues (4,1 %)
- ▶ Les DE qui ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi au cours des 12 derniers mois (3,8 %)
- ▶ Les DE qui reçoivent des prestations non-régulières d'assurance-emploi (0,9 %).

### Taux de couverture des prestations régulières pour la population des demandeurs d'emploi (DE)



Source : Statistique Canada, 2018

#### Ratio prestations régulières-cotisations

	Hommes	Femmes	Total
24 ans et moins	1,55	0,50	1,09
25 à 44 ans	1,13	0,65	0,92
45 à 54 ans	1,15	0,78	0,98
55 ans et plus	1,46	0,85	1,19
<b>Total</b>	<b>1,23</b>	<b>0,71</b>	<b>1,00</b>

Source : Agence de revenu du Canada, Emploi et Développement social Canada, 2017

#### Droits consommés selon le sexe et l'âge des bénéficiaires

	Montant moyen de l'allocation hebdomadaire (en \$)	Durée effective moyenne (en semaines)	Part du droit consommée (en %)	Part des bénéficiaires arrivés en fin de droit (en %)	Part des bénéficiaires ayant travaillé pendant leur période d'indemnisation (en %)
<b>Selon sexe</b>					
Hommes	493	18,4	62,9	31,9	41,6
Femmes	432	17,9	62,8	33,3	45,3
<b>Selon âge</b>					
24 ans et moins	433	16,3	58,5	32,9	40,8
25 à 44 ans	481	17,2	59,3	29,4	46,1
45 à 54 ans	475	18,8	63,1	31,0	49,7
55 ans et plus	455	20,3	70,5	38,8	32,9
<b>Canada</b>	<b>469</b>	<b>18,2</b>	<b>62,9</b>	<b>32,4</b>	<b>43,1</b>

Source : Emploi et Développement social Canada, 2018-2019